



MODIFICATION N° 2 datée du 27 janvier 2020 apportée au prospectus simplifié daté du 27 juin 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 12 décembre 2019.

FONDS RBC
Parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F, de série I et de série O
Fonds d'obligations étrangères RBC
(le *fonds*)

La présente modification n° 2 datée du 27 janvier 2020 apportée au prospectus simplifié daté du 27 juin 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 12 décembre 2019 (le *prospectus simplifié*), renferme des renseignements additionnels sur le fonds, et le prospectus simplifié relatif au fonds devrait être lu sous réserve de ces renseignements.

Sommaire

La présente modification n° 2 modifie un aspect de la stratégie de placement du fonds.

Modification

Le prospectus simplifié est modifié comme suit :

Le sixième point de la sous-rubrique *Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement* à la page 42 du prospectus simplifié à l'égard du Fonds d'obligations étrangères RBC est par les présentes supprimé et remplacé par ce qui suit :

« > peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des parts d'autres fonds communs de placement gérés par RBC GMA ou un membre de son groupe qui sont compatibles avec les objectifs de placement du fonds. Les placements dans des fonds du marché monétaire gérés par RBC GMA ou un membre de son groupe ne sont pas assujettis à la limite de 10 %, conformément à ce qui est autorisé en vertu du Règlement 81-102; ».

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.